COMMISSION DES LITIGES

Réunion restreinte du jeudi 25 janvier 2024

PV n°08 paru le 30 janvier 2024 sur Footclubs

Président : Michel PERET.

Assistent : Pierre BLANQUET, Vincent BRUNET, Robert CAUSSANEL, Laurent COULON, Alain GROS, Mario MONTALVO.

Excusés : Hervé BRU, Didier CAMPREDON, Annie CLUZEL, Michel SOULIE.

Assistant Administratif : Laurent BARNABE.

Après lecture, le PV n°07 du 11 janvier 2024 est approuvé.

Dossier en litige N° 009 du 25 janvier 2024
Match N°27731494 : Bas Rouergue 2 vs Ouest Aveyron Football 2 du 20 janvier 2024 – Coupe des Réserves - Braley,

Après lecture des pièces du dossier,

La Commission prend connaissance de la réserve d'après-match (réclamation) formulée par Mme FRAZAO Anne Sophie, présidente du Club de Bas Rouergue par courriel en date du 22 janvier 2024, reprochant au club d'Ouest Aveyron Football d'avoir fait participer à la rencontre trois joueurs ayant disputé plus de six matchs en équipe supérieure en contradiction avec les dispositions de l'article 10 alinéa 4 du Règlement des Coupes : « *Le nombre de "joueurs brûlés", ayant disputé plus de six matches en équipe supérieure toutes compétitions confondues, sera limité à deux.* ».

Vu les dispositions de l'article 16 Alinéa 1er du Règlement des Coupes de l'Aveyron,
"*Les réserves, réclamations et appels doivent être formulés et confirmés en conformité avec les Règlements Généraux. Toutefois, hormis les cas de fraude sur identité ou joueur suspendu, les réclamations ou évocations ne seront ni retenues ni étudiées*",

La Commission constate que le motif invoqué par le club de Bas Rouergue, n'est pas constitutif d'une infraction permettant de recourir à une réclamation ou à une évocation dans les conditions prévues par l'article 16.1 cité ci-dessus.

Pour ces motifs, jugeant en premier ressort,
La Commission dit la réclamation irrecevable,
- Porte les droits de réclamation, 40 €, au débit du club de Bas Rouergue,

Transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner.

La présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Départementale d'Appel du District Aveyron Football dans un délai de 48 heures à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme et de fond prévues à l'article 190 des Règlements Généraux du D.A.F. et à l'article 16 alinéa 3 du Règlement des Coupes Senior.

La prochaine réunion se tiendra sur convocation du Président.

La séance est levée à 17h 15.

Le Secrétaire de Séance,
Alain GROS

Le Président,
Michel PERET